

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE N° 4628

Entendue à Montréal, le 11 avril 2018

Concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Et

LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA

LITIGE :

Attribution de 25 mauvais points au dossier de monsieur Mathieu Chouinard à compter du 18 décembre 2016 et de 40 mauvais points le 10 janvier 2017 ayant conduit à son congédiement à compter du 2 février 2017.

EXPOSÉ DES FAITS DU SYNDICAT :

Le 21 décembre 2016, monsieur Chouinard fut tenu de produire une déclaration pour expliquer les circonstances de l'incident à St-Justin alors qu'il travaillait comme chef de train sur le train X46021-18 le 18 décembre 2016. Suite à cette enquête, la Compagnie lui impose 25 mauvais points.

Le Syndicat soumet que monsieur Chouinard n'avait pas le contrôle du train, mais bien monsieur Besner-Richer, qu'il (monsieur Chouinard) a suivi les règlements et n'a donc aucune responsabilité dans l'incident en question.

Le 13 janvier 2017, monsieur Chouinard fut tenu de produire une déclaration pour expliquer les circonstances entourant la collision latérale alors qu'il travaillait comme chef de train sur l'affectation L52622-10 le 10 janvier 2017. Suite à cette enquête, la Compagnie lui impose 40 mauvais points qui ont conduit à son congédiement.

Le Syndicat soumet que la sanction est trop sévère, qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments du dossier disciplinaire de monsieur Chouinard et ne respecte pas l'aspect progressif que renferme le Système Brown en pareilles circonstances.

EXPOSÉ DES FAITS DE LA COMPAGNIE :

Le 18 décembre 2016, monsieur Chouinard travaille comme chef de train sur l'affectation X46021-18. Lors de son affectation, l'équipe de train a talonné l'aiguillage à St-Justin. Le 21

décembre, monsieur Chouinard est convoqué pour produire sa déclaration des événements. Suite à cette enquête, la Compagnie impose 25 mauvais points à son dossier.

La Compagnie maintient que monsieur Chouinard avait une part de responsabilité dans cet incident et que la discipline imposée n'est pas excessive dans les circonstances entourant l'incident du 18 décembre.

Le 10 janvier 2017, monsieur Chouinard travaille comme chef de train sur l'affectation L52622-10. Lors de son quart de travail il est impliqué dans une collision latérale. Le 13 janvier il est convoqué pour produire sa déclaration concernant l'incident. Suite à cette enquête, la Compagnie impose 40 mauvais points à son dossier, ce qui a mené à son congédiement pour une accumulation de plus de 60 mauvais points.

La Compagnie soumet que la sanction imposée à monsieur Chouinard n'est pas excessive considérant le cumulatif du dossier disciplinaire de monsieur Chouinard tout au long de son emploi au sein de la Compagnie lequel s'élève à moins de 3 années de service au sein de l'entreprise. De plus, la discipline attribuée est en ligne avec la nature progressive du Système Brown.

POUR LE SYNDICAT :

Président général

(SGN.) D. Joannette

Représentaient la Compagnie :

- | | |
|---------------|---|
| S. Roch | – Directrice, Relations de travail , Montréal |
| M. Boyer | – Directrice principale, Relations de travail, Montréal |
| D. Dobie | – Surintendant, Montréal |
| C. Michelucci | – Première directrice, Relations de travail, Montréal |

POUR LA COMPAGNIE :

Directrice, Relations de travail

(SGN.) S. Roch

Et représentaient le Syndicat :

- | | |
|---------------------|----------------------------------|
| Me S. Beauchamp | – Avocat, Montréal |
| D. Joannette | – Président général, Montréal |
| A. Gatien | – Président des griefs, Montréal |
| D. Savoie | – Président des griefs, Joffre |
| J. G. Besner-Richer | – Président des griefs, Montréal |
| Me L. Martin | – Avocat, Montréal |
| M. Chouinard | – Plaignant, Lasalle |

SENTENCE ARBITRALE

Introduction

1. L'arbitre doit examiner deux mesures disciplinaires distinctes. Le 18 décembre 2016, le CN a attribué 25 mauvais points au chef de train Mathieu Chouinard pour avoir talonné un aiguillage. Le 10 janvier 2017, le CN a imposé 40 mauvais points à M.

Chouinard pour une collision latérale et l'a congédié pour l'accumulation de plus de 60 mauvais points.

2. La CFTC prétend que l'ingénieur de locomotive était la seule personne responsable du premier incident, et que le fait d'imposer 40 mauvais points était complètement excessif pour le deuxième incident.

3. Pour les motifs expliqués ci-après, l'arbitre a décidé de réduire les mauvais points attribués à chaque incident. Compte tenu de cette intervention, le CN devrait réintégrer M. Chouinard dans ses fonctions avec compensation.

Objection préliminaire

4. La CFTC s'est objectée à certaines références spécifiques dans l'exposé du CN à l'égard des règles dans le [Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada](#) (REF). Lors de son enquête, le CN n'a jamais discuté des règles citées avec M. Chouinard et elles ne se trouvent pas non plus dans les Fiches 780. Les lettres que les parties ont échangées pendant la procédure de griefs ne font également aucune référence aux règles citées dans l'exposé du CN.

5. Selon la CFTC, le CN essaie d'ajouter des motifs additionnels à l'appui de ses mesures disciplinaires.

6. L'arbitre est d'accord avec la CFTC que le CN ne peut, au moment de l'audience, ajouter des motifs additionnels dans son exposé pour justifier davantage ses mesures disciplinaires. Les ajouts, toutefois, sont plus dans la nature des précisions que des motifs indépendants. L'exposé des faits de la CFTC cité ci-haut ainsi que sa lettre en date du 5 avril 2017 lors de la procédure de griefs font référence aux « règlements ». Mais les règles auxquelles le CN fait référence dans son exposé n'avaient pas été discutées soit pendant l'enquête ou lors de la procédure des griefs.

7. Dans [BAMCF 3488](#), l'Arbitre Picher a décrit l'importance de « l'exposé conjoint du cas » :

With respect to the second objection, however, the Arbitrator is satisfied that the Company is correct. The jurisdiction of the Arbitrator under of the memorandum of agreement establishing the Canadian Railway Office of Arbitration & Dispute Resolution expressly limits the Arbitrator's jurisdiction to those matters contained within a joint statement of issue. As is clear from the text of that document in the case at hand, the alleged acts of harassment contained within the letter of April 26, 2005 prepared by the grievor fall entirely outside the issues identified within the joint statement of issue and cannot be properly said to fall within the jurisdiction of this Office in respect of the grievance at hand.

8. La sentence [BAMCF 4548](#) a considéré une objection similaire, mais dans un contexte différent :

15. After considering this background, the arbitrator has concluded that TCRC did not demonstrate sufficient prejudice to prevent CN from filing its ex parte just a few days prior to the hearing. This decision grants CN leave to file that ex parte. The arbitrator does dismiss CN's argument that TCRC cannot argue the issue involving the measurement of miles, given that it had had roughly 22 months to raise that concern following receipt of TCRC's ex parte.

16. This decision should not be taken as an indication that this Office will automatically allow any ex parte statement to be filed mere days

before the hearing, or at the hearing itself. The ex parte's content will determine how this Office resolves objections.

17. CN's ex parte did not attempt to add a new issue which would have caught TCRC by surprise. This differs from a situation where a party raises a novel issue in a late ex parte, or in its hearing brief. Novel issues first raised at a hearing could cause prejudice and lead to an arbitrator upholding an objection, depending on the circumstances.

9. Le CN a décrit, dans les Fiches 780 et dans son exposé *ex parte*, les incidents pour lesquels il a attribué de mauvais points. L'arbitre limite son analyse à ces incidents tels qu'ils avaient été décrits initialement.

25 mauvais points : incident du 18 décembre 2016

10. M. Chouinard est chef de train chez CN depuis le 21 avril 2014. Il n'est pas qualifié comme ingénieur de locomotive.

11. Le CN a attribué 25 mauvais points à M. Chouinard et à l'ingénieur de locomotive pour avoir talonné un aiguillage. Il n'y avait pas de déraillement. La CFTC allègue que M. Chouinard n'a commis aucune faute lors de l'incident puisque l'ingénieur était en contrôle du mouvement.

12. De plus, la CFTC argumente que les faits ne justifient aucunement l'imposition de 25 mauvais points.

13. Le CN a justifié les 25 points en alléguant que les deux employés avaient une responsabilité égale et partagée au moment de l'incident.

14. L'arbitre a décidé de réduire les mauvais points attribués à M. Chouinard pour les motifs suivants.

15. La jurisprudence est constante : les mauvais points doivent être attribués selon la responsabilité de chaque employé. Un employeur ne peut discipliner qu'un seul employé d'une équipe quand d'autres employés étaient aussi impliqués dans l'incident : [BAMCF 3998](#).

16. Toutefois, cela ne dit pas que les employés ont toujours une responsabilité égale. Dans [BAMCF 4608](#), les faits ont démontré pourquoi les mesures disciplinaires différentes étaient appropriées aux membres d'une équipe de train :

44. The lower discipline handed out to Conductor Lemoine and Brakeman Truong did not demonstrate unequal treatment. This Office has often differentiated discipline between crew members depending on the situation: CROA&DR 4499 and CROA&DR 4610. The conductor and the brakeman both communicated the stop signal. Their subsequent actions were not perfect, hence the imposition of suspensions, but that did not exonerate LE Madubeko from running through stop signal.

17. L'arbitre note que dans BAMCF 4608 le CN a fait référence explicite tout au long du processus à la règle violé.

18. L'arbitre est d'accord avec le fait que l'ingénieur de locomotive avait une responsabilité plus grande que celle de M. Chouinard dans cet incident. Mais l'arbitre n'accepte pas que M. Chouinard n'ait aucune responsabilité. Il n'était pas un simple

passager dans la locomotive. Il était à côté de l'ingénieur pendant que l'incident s'est déroulé. Les faits distinguent cette situation de celle dans la décision [BAMCF 4301](#). M. Chouinard a été franc lors de l'enquête quant aux changements qu'il ferait à l'avenir pour éviter une répétition de la situation.

19. L'arbitre réduit les mauvais points attribués à M. Chouinard de 25 à 10 pour cet incident.

40 mauvais points et le congédiement : l'incident du 10 janvier 2017

20. Le dossier indique que le 10 janvier 2017 une collision latérale a eu lieu. M. Chouinard a rapporté l'incident immédiatement et, lors de l'enquête subséquente, il a accepté la responsabilité de l'événement.

21. La CFTC ne conteste pas la question de responsabilité. Mais, étant donné l'état de la jurisprudence, la CFTC argumente que la pénalité imposée de 40 mauvais points et le congédiement qui en résulte sont excessifs.

22. Le CN a argumenté que le dossier disciplinaire de M. Chouinard et les sentences arbitrales justifient l'octroi de 40 mauvais points.

23. L'arbitre a décidé de réduire les 40 mauvais points à 15 pour les motifs suivants.

24. Dans cette sentence, l'arbitre a déjà réduit les mauvais points de 25 à 10 pour l'incident du 18 décembre 2016. Cela a des conséquences sur l'analyse effectuée par le CN au moment de l'attribution des mauvais points pour ce deuxième incident.

25. De plus, les sentences arbitrales ne semblent pas justifier l'attribution de 40 mauvais points pour une collision latérale. La référence par le CN à [BAMCF 2655](#), une sentence impliquant un employé qui avait eu 13 accidents au cours de sa carrière, se distingue de la situation de M. Chouinard.

26. L'arbitre constate également que M. Chouinard a accepté la responsabilité de l'incident. Cela ne suggère aucunement que le lien de confiance est brisé, et ce, de façon irréparable.

27. L'arbitre réduit le nombre de mauvais points à 15 pour mieux refléter les circonstances de l'incident et la jurisprudence.

Sommaire

28. Après une révision des faits et de la jurisprudence, l'arbitre a déterminé que les mauvais points attribués à M. Chouinard devraient être réduits. Cela entraîne automatiquement sa réintégration avec compensation et sans perte d'ancienneté.

29. L'arbitre réduit les mauvais points au dossier de M. Chouinard comme suit : de 25 à 10 pour l'incident du 18 décembre 2016 et de 40 à 15 pour l'incident du 10 janvier 2017.

M. Chouinard, qui est au tout début de sa carrière, devrait comprendre toutefois que les mauvais points commencent à s'accumuler dans son dossier.

30. L'arbitre demeure saisi pour toute question connexe.

Le 24 avril 2018

L'ARBITRE



GRAHAM J. CLARKE